



IMMOMOURY

CODE DE CONDUITE

IMMO MOURY SCA

Table des matières

1. Déclaration de politique générale.....	2
2. Avertissement	2
3. Définitions	3
4. Opérations interdites aux personnes visées par les présentes mesures.....	5
5. Mesures préventives à respecter par les personnes visées.....	7
6. Fonction de <i>compliance</i>	9
7. Notifications et déclarations à la FSMA.....	9
8. Sanctions pénales et administratives	10
9. Périodes fermées.....	10
10. Divers.....	11

*

I. Déclaration de politique générale

Dans le cadre normal de ses activités, les dirigeants et le personnel de la Société ou de son Gérant peuvent avoir accès ou utiliser des Informations Privilégiées. Ces personnes ont l'obligation déontologiques et légale de ne pas se livrer à des actes illicites au regard de la réglementation sur les abus de marché à savoir essentiellement :

- la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ; et
- l'arrêté royal du 5 mars 2006 relatif aux abus de marché.

Il faut également tenir compte de l'article 3.7 et de l'annexe B du Code belge de gouvernance d'entreprise.

Le conseil d'administration du Gérant de la Société a établi les règles suivantes afin d'éviter que des Informations Privilégiées telles que définies ci-après ne soient utilisées de manière illégale par les administrateurs, actionnaires, membres du management exécutif et travailleurs, considérés ci-après comme initiés potentiels, à savoir toute personne susceptibles d'accéder à une information privilégiée.

Par ailleurs, le présent Code de conduite vise à protéger Immo Moury contre des suppositions potentiellement dangereuses exprimées à l'encontre de ses dirigeants et de son personnel, soupçonnés d'avoir pratiqué des activités illégales, ou d'avoir agi à leur propre bénéfice en utilisant des renseignements indisponibles pour le public.

Les Règles qui suivent s'appliquent à tout Initié tel que définis ci-après.

2. Avertissement

Le présent Code a été établi aux seules fins de prévenir toute violation de la réglementation sur les abus de marché par les personnes précitées et d'éviter ne fût-ce que le soupçon d'un comportement impropre dans leur chef. Il ne constitue pas un avis juridique et ne peut être utilisé comme tel.

Toutes ces personnes sont personnellement tenues de respecter à tout moment les règles relatives aux abus de marché et de solliciter un avis juridique personnalisé lorsque cela s'avère nécessaire.

3. Définitions

Pour les besoins des présentes mesures, les termes suivants ont la signification suivante :

- **Compliance Officer** : la personne désignée en cette qualité par le conseil d'administration du Gérant de la Société, moyennant approbation préalable de la FSMA.
- **Délit d'Initié** : le non-respect par un Initié des obligations qui pèsent à son égard en cette qualité.
- **Dirigeant** : la personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de la Société ou de son Gérant au sens de l'article 2, 22°, de la Loi, soit :
 - (a) tout membre des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la Société ou de son Gérant;
 - (b) tout responsable des fonctions de contrôle indépendantes de la Société ;
 - (c) tout responsable de haut niveau qui, sans être membre de ces organes, dispose d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de cet émetteur.

Il peut également s'agir de membres de comités institués par la Société ou son Gérant ou de personnes se trouvant dans le cadre d'un contrat de travail ou de consultance avec la Société et qui, en raison de leurs fonctions, sont susceptibles de disposer d'Informations Privilégiées et disposent du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société.
- **Filiale** : toute filiale de la Société au sens de l'article 6 du Code des sociétés.
- **FSMA** : l'Autorité des services et marchés financiers.
- **Information Privilégiée** : toute information qui, cumulativement, présente les quatre caractéristiques suivantes :
 - (a) elle n'a pas été rendue publique, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été communiquée par les médias traditionnels (presse écrite à large diffusion, radiophonie, télévision) ou électroniques ;
 - (b) elle est suffisamment précise, c'est-à-dire qu'elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, est suffisamment précis pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers concernés ;

- (c) elle concerne, directement ou indirectement, la Société, ou une Filiale, ou un ou plusieurs Instruments Financiers.

Une information concerne indirectement la Société, lorsqu'elle est relative à un autre émetteur d'instruments financiers ou à d'autres instruments financiers mais qu'elle se situe dans la sphère d'activités de la Société et pourrait avoir une influence significative sur l'appréciation des perspectives de la Société (par exemple une information relative à d'autres sociétés en relations d'affaires avec la Société, tels que ses fournisseurs ou ses clients) ;

- (d) elle serait susceptible, si elle n'était plus confidentielle, d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers qu'elle concerne.

Tel est le cas d'une information qu'un investisseur raisonnable pourrait utiliser comme un des fondements de ses décisions d'investissement.

Peu importe son support (écrit, oral, électronique, visuel, etc.), sa nature (commerciale, financière, etc.), sa forme (étude, réunion, note, correspondance, enregistrement, etc.), ou le lieu où elle a été acquise.

- **Initié** : toute personne qui dispose d'une Information Privilégiée et qui sait ou ne peut raisonnablement ignorer le caractère privilégié de cette information.
- **Instrument Financier** : Tout instrument financier au sens de l'article 2, 1° de la Loi émis par la Société et notamment :
 - (a) les actions et autres valeurs assimilables à des actions ;
 - (b) les obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux ;
 - (c) les droits de souscription et les droits d'échange ;
 - (d) les contrats financiers à terme (« futures ») ;
 - (e) les contrats d'échange sur des flux liés à des actions (« equity swaps ») ;
 - (f) les options sur actions.
- **Instrument Financier Connexe** : Tout instrument financier qui présente un des liens suivants avec un Instrument Financier de la Société :
 - (a) est convertible en l'Instrument Financier concerné ou peut être échangé contre celui-ci ;
 - (b) donne à son titulaire le droit d'acquérir ou de souscrire à l'Instrument Financier concerné, lorsqu'il existe une corrélation significative entre les cours des deux instruments ;
 - (c) est émis ou garanti par l'émetteur ou une caution de l'Instrument Financier concerné, lorsqu'il existe une corrélation importante entre les cours des deux instruments ;
 - (d) est un certificat qui représente l'Instrument Financier concerné ou en forme la contrepartie;
 - (e) produit un rendement qui, en vertu des conditions d'émission, est lié spécifiquement à l'évolution du cours de l'Instrument Financier.

- **Liste** : la liste établie par la Société conformément à l'article 25 *bis*, § 1^{er}, alinéa 1, de la Loi.
- **Loi** : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **Personne ayant des liens étroits** avec une autre personne : toute personne ayant un lien étroit avec une autre personne, soit :
 - (a) le conjoint ou tout autre partenaire de cette autre personne ;
 - (b) les enfants légalement à charge de cette autre personne ;
 - (c) tout autre parent qui partage le même domicile depuis au moins un an à la date de l'opération concernée ;
 - (d) toute personne morale ou entité dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par l'autre personne en question ou une personne qui lui est étroitement liée, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par cette autre personne, ou qui a été constituée au bénéfice de cette autre personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette autre personne ;
 - (e) en pratique, il s'agit essentiellement du conjoint, des enfants mineurs ou habitant sous le même toit et de toute société liée.
- **Société** : la société en commandite par actions Immo Moury, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 24 inscrite au registre des personnes morales (RPM Liège) de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 891.197.002.
- **Transaction(s)** : Toute vente, achat ou accord de vente ou d'achat concernant quelque Instrument Financier que ce soit de la Société ou un Instrument Financier Connexe ; le fait de conclure un contrat dont l'objectif est de réaliser un bénéfice ou d'éviter une perte relative à la fluctuation du prix d'un titre de la Société ; l'émission, la cession, l'acceptation, l'acquisition, la disposition, l'exercice ou la liquidation d'une option (option d'achat, de vente ou double) ou de tout autre droit ou obligation actuels ou futurs, conditionnels ou inconditionnels, d'acquérir ou de céder des Instruments Financiers, des Instruments Financiers Connexes, ou tout intérêt dans les Instruments Financiers de la Société.

4. Opérations interdites aux personnes visées par les présentes mesures

- (a) Il est interdit aux personnes disposant d'une Information Privilégiée :
 1. d'acquérir ou de céder, ou de tenter d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, tant de manière directe qu'indirecte, des Instruments Financiers concernés par ces informations, ou des Instruments Financiers Connexes. Cette interdiction ne s'applique pas aux Transactions effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers lorsque cette obligation

est devenue exigible et résulte d'une convention conclue avant que l'intéressé dispose de l'information privilégiée en question.

2. de communiquer l'Information Privilégiée à un tiers en dehors du cadre de l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de sa fonction. Lorsque la Société ou une personne agissant au nom et pour le compte de la Société, communique à un tiers, dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, l'Information Privilégiée dont elle a différé la publication conformément à la réglementation applicable, elle doit simultanément faire en sorte que cette information soit rendue publique. Lorsque l'Information Privilégiée a été communiquée à un tiers de manière non intentionnelle, la Société doit veiller à rendre cette information privilégiée immédiatement publique. L'alinéa qui précède n'est pas applicable lorsque le tiers précité est tenu à une obligation de confidentialité, que cette obligation soit légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle.
3. de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base de l'Information Privilégiée, des Instruments Financiers (Connexes) sur lesquels porte l'Information Privilégiée.

Pour qu'il soit question de Délit d'Initié, il faut cependant établir un lien de cause à effet entre la possession de l'Information Privilégiée et les opérations susmentionnées pour que l'interdiction soit appliquée. En d'autres mots, si la détention de l'Information Privilégiée n'est pas à l'origine de la mise en œuvre de l'une de ces opérations, l'interdiction ne s'applique pas. L'Information Privilégiée doit réellement avoir été utilisée lors de la négociation relative aux Instruments Financiers.

Il est déconseillé aux personnes inscrites sur la Liste et notamment aux dirigeants effectifs d'effectuer des Transactions à court terme sur les Instruments Financiers (Connexes) de la Société.

Les opérations mentionnées ci-dessus ne sont pas seulement interdites en Belgique mais aussi à l'étranger.

(b) Les Dirigeants et les membres du personnel de la Société ou de son Gérant ne peuvent :

1. effectuer des Transactions sur des Instruments Financiers ou passer des ordres qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un ou plusieurs Instruments Financiers : ou
2. effectuer des Transactions qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de concert, le cours d'un ou plusieurs Instruments Financiers à un niveau anormal ou artificiel, à moins que la personne ayant effectué les Transactions ou passé les ordres établisse que les raisons qui l'on amenée à le faire sont légitimes et que les Transactions ou ordres en question sont conformes aux pratiques normales du marché concerné, reconnues à ce titre par la FSMA ;

3. effectuer des Transactions ou de passer des ordres qui recourent à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
 4. diffuser des informations ou des rumeurs, par l'intermédiaire des médias, via l'internet ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur des instruments financiers, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses ;
 5. commettre d'autres actes, définis par le roi sur avis de la FSMA, qui entravent ou perturbent ou sont susceptibles d'entraver ou de perturber le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence du marché ;
 6. participer à toute entente qui aurait pour objet de commettre des actes visés aux points 1 à 5;
 7. inciter une ou plusieurs autres personnes à commettre des actes qui, si elle les commettait elle-même, seraient interdits en vertu des points 1 à 5.
- (c) Il est interdit aux Dirigeants et aux membres du personnel de la Société ou de son Gérant de procéder à des Transactions sur Instruments Financiers avec un objectif à court terme. Toute acquisition ou aliénation pendant une période de 6 mois après avoir aliéné ou acquis des titres, sera considérée comme une Transaction à court terme, à l'exception toutefois des acquisitions et aliénations effectuées dans le cadre d'un plan de stock options.

5. Mesures préventives à respecter par les personnes visées

- (a) Conformément à l'article 25bis, § 1, al. 1 de la Loi, la Société inscrit toutes les personnes travaillant, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, et ayant de manière régulière ou occasionnelle accès à des Informations Privilégiées la concernant sur une liste établie et régulièrement mise à jour par le *Compliance Officer* en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette Liste contient :

- l'identité et la fonction des personnes ayant accès à de l'Information Privilégiée, en indiquant si la personne dispose du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société;
- le motif pour lequel leur nom figure sur la Liste et la date à laquelle elles ont obtenu accès aux Informations Privilégiées;
- la date de la création et de la dernière mise à jour.

La Liste peut être consultée auprès du *Compliance Officer* et doit être conservée pendant au moins 5 ans.

- (b) Avant de procéder à des Transactions sur des Instruments Financiers, les Dirigeants et les personnes ayant des liens étroits avec les Dirigeants informent le *Compliance Officer* des opérations qu'ils envisagent d'effectuer au moins 48h00 avant la réalisation de la Transaction. Cette information préalable doit indiquer la nature de l'Instrument Financier concerné et celle de l'opération envisagée, la quantité d'Instrument Financier sur laquelle l'opération porte et la date prévue pour la Transaction.

Le *Compliance Officer* les informera par écrit (fax, e-mail) dans les 48h00 de la réception de cet avis préalable si, selon lui, il existe des raisons de penser que la Transaction envisagée constituerait une violation du présent Code de conduite ou, de manière générale, aux règles relatives aux abus de marché.

Si tel est le cas à son avis, la Société déconseille fermement à la personne concernée de réaliser la Transaction envisagée.

Si, toutefois, la personne concernée réalise l'opération, elle le fait en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant que sa responsabilité pourra être engagée et qu'elle pourra encourir des sanctions, notamment pénales.

La personne concernée doit également confirmer la réalisation de la Transaction au *Compliance Officer* par écrit (fax ou e-mail), dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la Transaction.

Le *Compliance Officer* conserve une trace écrite de tous les avis concernant les Transactions envisagées et réalisées (il mentionne si l'opération a été réalisée ou non). Les Dirigeants ainsi que les Personnes ayant un lien étroit avec un Dirigeant doivent recevoir une confirmation écrite de la réception de tout avis.

- (c) Ci-après figurent plusieurs lignes de conduite que chaque Initié doit respecter en vue de conserver le caractère confidentiel de l'Information Privilégiée:

- refuser tout commentaire sur la Société dans le cadre d'analyses externes (par ex. par des analystes financiers, des courtiers, la presse, etc.) ;
- utiliser des noms de code pour les projets comportant des Informations Privilégiées ;
- utiliser des mots de passe dans le système informatique afin de limiter l'accès aux documents comprenant des Informations Privilégiées ;
- limiter l'accès aux endroits où l'on peut trouver ou discuter des Informations Privilégiées ;
- ne pas discuter des Informations Privilégiées dans des lieux publics (par ex. ascenseurs, hall, restaurant) ;
- limiter au maximum la copie de documents comprenant ces informations ;
- surveiller l'accès aux Informations Privilégiées :

- rappeler aux travailleurs en contact avec l'Information Privilégiée son caractère confidentiel et l'obligation de le respecter ;
- lors d'un envoi d'une Information Privilégiée, vérifier qu'une personne ayant accès à cette information soit présente pour la réceptionner ;
- éviter au mieux d'envoyer l'Information Privilégiée par e-mail ou, si cela est absolument nécessaire, limiter le nombre de destinataires d'un tel courrier et indiquer qu'il s'agit d'une information confidentielle.

Les lignes de conduite susmentionnées n'ont pas de caractère exhaustif. Le conseil d'administration du Gérant de la Société peut prendre toute autre mesure jugée adéquate en la matière.

6. Compliance Officer

En exécution de la Charte de gouvernance d'entreprise de la Société, le *Compliance Officer* est notamment chargé d'assurer le suivi et le respect des règles figurant dans le présent Code et, plus précisément, est chargé des missions suivantes :

- veiller à assurer le respect des procédures mises en place par la Société en matière de prévention des abus de marché ;
- établir la Liste des personnes travaillant pour la Société, que ce soit dans le cadre d'un contrat de travail ou non, susceptibles d'avoir, de manière régulière ou occasionnelle, accès à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société;
- informer toute personne mentionnée sur cette Liste qu'elle y est inscrite ;
- chaque fois que l'une de ces personnes envisage d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers une Transaction sur les titres de la Société, l'informer sur les règles applicables à ladite Transaction ; lui donner un avis sur la conformité de l'opération envisagée auxdites règles (à l'exclusion de toute considération de nature économique);
- veiller à ce que l'opération fasse l'objet de la publicité requise par la Loi ;
- veiller à saisir d'urgence le conseil d'administration du Gérant de la Société et la FSMA s'il constate une violation des règles figurant dans la présente section.

7. Notifications et déclarations à la FSMA

- (a) Les Dirigeants et les personnes ayant des liens étroits avec les Dirigeants doivent notifier, endéans les 5 jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération concernée, à la FSMA toutes opérations effectuées pour leur propre compte et portant sur des Instruments

Financiers (Connexes) conformément à la réglementation en vigueur (Loi, art. 25bis, § 2, al. 1 et Arrêté, art. 13, al. 1^{er}).

La notification peut cependant être reportée aussi longtemps que le montant total des opérations effectuées durant l'année civile en cours ne dépasse pas le seuil de 5.000 € (Arrêté, art. 13, al. 1). En cas de dépassement de ce seuil, toutes les opérations effectuées jusque là doivent être notifiées dans les cinq jours ouvrables suivant l'exécution de la dernière opération.

Si le montant total des opérations est resté en dessous du seuil de 5.000 EUR durant une année civile entière, les opérations concernées doivent être notifiées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Le montant total des opérations s'obtient en additionnant l'ensemble des opérations pour compte propre du Dirigeant et l'ensemble des opérations pour compte propre des personnes ayant un lien étroit avec ce Dirigeant (Arrêté, art. 13, al. 2 à 4).

Une copie de cette notification sera adressée dans le même délai au *Compliance Officer*.

- (b) Les opérations de rachat d'actions propres que la Société envisage effectuer doivent être déclarées à la FSMA conformément à la réglementation en vigueur.

La Société doit déclarer, endéans les 7 jours ouvrables suivant l'exécution de l'opération de rachat d'actions propres, à la FSMA le nombre et le prix des titres achetés au cours du mois, la date d'exécution et le nombre total d'actions propres qu'elle a achetées et la méthode de négociation et, le cas échéant, le marché ou le MTF sur lequel la Transaction a eu lieu (Arrêté royal du 30 janvier 2001, art. 207).

8. Sanctions pénales et administratives

En cas de violation de la réglementation relative aux abus de marché, les lois et réglementations officielles en vigueur seront appliquées.

Les présentes règles forment un Code de conduite en matière d'abus de marché, mais ne dispensent pas les personnes visées dans le présent Code de leur responsabilité pénale et civile individuelle.

9. Périodes fermées

Les personnes inscrites sur la Liste et notamment les Dirigeants ne peuvent réaliser de Transactions portant sur des Instruments Financiers (Connexes) de la Société au cours des périodes suivantes (« *closed periods* ») :

- la période qui court à partir du jour qui suit la clôture de chaque semestre jusqu'au jour (compris) de la publication des résultats annuels ou semestriels ;
- si la Société publie des déclarations intermédiaires ou des résultats trimestriels, la période qui court à partir du jour qui suit la clôture du trimestre jusqu'au jour (compris) de la publication ;

- la période pendant laquelle ils ont connaissance d'Informations Privilégiées.

Les interdictions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque l'acquisition ou la cession d'Instruments Financiers est réalisée par un gestionnaire de placements ou par toute autre personnes agissant en vertu d'un mandat de gestion entièrement discrétionnaire et uniquement si ces personnes n'ont pas accès elles-mêmes à des Informations Privilégiées portant sur lesdits Instruments Financiers.

I0. Divers

(i) Gestion des fonds par des tiers

Lorsqu'un Initié confie la gestion de ses fonds à un tiers, il imposera à ce tiers de respecter, lors de Transactions portant sur des Instruments Financiers (Connexes) de la Société, les mêmes règles que celles qui lui sont applicables, même en ce qui concerne la négociation des Instruments Financiers sauf si ce tiers, sur la base d'un accord écrit, est chargé de la gestion discrétionnaire de ces fonds et que l'Initié n'exerce aucune influence sur la politique menée.

(ii) Durée

Les Initiés sont tenus de se plier à ces Règles aussi longtemps qu'ils ont connaissance d'une information dont ils connaissent ou doivent raisonnablement connaître le caractère privilégié.

(iii) Modifications

Le conseil d'administration du Gérant de la Société se réserve le droit de modifier les présentes Règles. La Société informera les Initiés de ces modifications et mettra à leur disposition des copies des nouvelles dispositions.

(iv) Vie privée

L'information fournie par l'Initié conformément à ces Règles sera traitée par le Président du conseil d'administration du Gérant de la Société conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la "Loi sur la vie privée") en vue d'éviter le Délit d'Initié. Sur la base de la Loi sur la vie privée, chaque Initié a accès aux données à caractère personnel qui le concerne et a le droit de corriger les erreurs éventuelles.